



COMPRENDRE LES POURSUITES

AIDE-MÉMOIRE

CONSEILS ET
INFORMATIONS

CONDITIONS VALABLES UNIQUEMENT DANS **LE CANTON DE VAUD**

QUE FAIRE ?

Vous n'avez pas réglé une facture et vous avez reçu un commandement de payer de l'Office des poursuites? Si cela vous arrive, il est important de réagir en toute connaissance de cause.

Vous avez quatre possibilités

1. Payer le montant à l'Office des poursuites ou au créancier en lui demandant de retirer la poursuite.
2. Demander au créancier dans les 20 jours de suspendre la procédure des poursuites et négocier un paiement échelonné.
3. a) Faire opposition totale si le montant a été réglé ou si vous n'êtes pas concerné-e.

Après 3 mois, si le créancier n'a pas demandé l'annulation de l'opposition, vous pouvez adresser une requête à l'Office des poursuites afin que cette inscription n'apparaisse pas sur votre extrait du registre.

b) Faire opposition partielle en précisant le montant contesté (somme que vous estimez ne pas devoir).

On fait opposition en cochant la case correspondante au bas du commandement de payer ou auprès de l'Office des poursuites dans un délai de 10 jours. Toute opposition sans fondement peut entraîner des frais supplémentaires à votre charge.

4. Ne rien verser et laisser la procédure suivre son cours, si vous n'avez pas la possibilité de payer la poursuite et/ou si vous avez déjà une saisie sur votre revenu.



Inventaire des biens et saisie

Pour recouvrer une créance, l'Office des poursuites procède à l'inventaire de vos biens et peut décider de leur saisie suivant leur valeur. Si cela ne suffit pas au règlement de la poursuite, un calcul de votre minimum d'existence est établi afin d'examiner si une saisie sur votre revenu est possible (le cas de figure le plus fréquent).

Lorsque l'Office des poursuites effectue l'inventaire, vous devez être présent·e et indiquer tous les biens qui vous appartiennent. A partir de ce moment-là, vous ne pouvez plus disposer des biens saisis (vente et donation interdites).

La saisie ne doit pas vous priver, ainsi que votre famille, des moyens d'existence indispensables.

Liste des principaux biens insaisissables (art. 92 LP) :

- objets réservés à l'usage personnel (vêtements, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers indispensables) ;
- animaux qui vivent en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain ;
- outils et instruments nécessaires pour l'exercice de la profession (y compris véhicule) ;
- denrées alimentaires et combustible nécessaires pour deux mois suivant la saisie ;
- rentes AVS-AI et prestations complémentaires ;
- allocations familiales ;
- rentes viagères ;
- revenu d'insertion.



Calcul du minimum d'existence

Lorsque vous avez une saisie de revenu, la somme prélevée correspond à la différence entre vos ressources et le minimum d'existence fixé par l'Office des poursuites. Le détail du calcul figure dans le procès-verbal de saisie que l'on doit vous remettre. Il est important de le vérifier, car vous pouvez le contester. N'hésitez pas à poser des questions.

Le montant de base mensuel du minimum vital comprend : les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels, l'électricité, etc.

A. Pour une personne

- vivant seule CHF 1'200.–
- seule avec obligation de soutien CHF 1'350.–

B. Pour 2 adultes formant un ménage CHF 1'700.–

C. Pour l'entretien des enfants (par enfant)

- jusqu'à l'âge de 10 ans CHF 400.–
- de plus de 10 ans CHF 600.–

En cas de colocation ou de communauté de vie, le montant de base mensuel est en principe réduit et le loyer adapté.



Pour autant qu'elles soient payées, les dépenses suivantes sont également prises en compte :

- loyer effectif ;
- charges immobilières pour les propriétaires ;
- frais de chauffage ;
- cotisations sociales si elles ne sont pas déduites du salaire ;
- primes obligatoires de la caisse maladie ;
- pensions alimentaires ;
- frais de garde ;
- dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (abonnement de transport, voiture, repas à l'extérieur, entretien des vêtements) ;
- frais de recherche d'emploi ;
- formation des enfants (écolage, transports...);
- paiements par acomptes ou leasing pour les objets de stricte nécessité ;
- frais médicaux et médicaments non remboursés par l'assurance maladie ;
- soins dentaires en cours avec ou sans arrangement de paiement ;
- frais liés à une naissance, à un déménagement.

Les impôts ne sont pas pris en compte dans le calcul du minimum vital, sauf pour les personnes soumises à l'impôt à la source.

Durant la procédure, les intérêts courent.

La procédure de saisie se périme une année après la notification du commandement de payer, sous réserve du temps nécessaire pour obtenir l'annulation de l'opposition. Si la poursuite n'a pas été entièrement payée à l'issue de la saisie, ou si vos revenus ne sont pas saisissables, un acte de défaut de biens (ADB) est délivré.

Le créancier reçoit cet acte de défaut de biens. Il peut alors, dans un délai de 6 mois dès réception, continuer la poursuite sans nouveau commandement de payer.

Un acte de défaut de biens ne porte plus d'intérêts et se prescrit après vingt ans. Le créancier peut en tout temps introduire une nouvelle réquisition de poursuite durant cette période. Si un nouvel ADB est délivré à l'issue de cette procédure, un nouveau délai de vingt ans s'ouvre pour la même créance.



REMARQUES

L'Office des poursuites tient compte dans le calcul du minimum vital des dépenses citées précédemment pour autant qu'elles soient payées, sinon il s'agit d'argent saisi en plus à votre détriment. A titre d'exemple, si vous ne pouvez pas prouver que votre loyer est payé régulièrement, cette dépense ne sera pas prise en compte et la saisie sera plus importante.

Il en va de même si la prime de votre assurance maladie est impayée. Dans ce cas, il est important de reprendre le paiement de votre prime courante et d'en présenter la preuve afin que l'Office vous rembourse la somme sur le montant de la saisie. Votre assurance maladie payée, elle sera comprise dans le calcul de votre minimum vital, le montant de votre saisie diminuera et vous cesserez de vous endetter auprès de votre caisse maladie.

Les revenus de votre conjoint-e sont pris en compte dans le calcul de votre minimum vital.

Tout changement de situation (variation de revenus, de prestations sociales, de loyer, d'assurance maladie ou de la composition du ménage) doit être annoncé rapidement à l'Office des poursuites afin d'adapter le calcul de la saisie. La dissimulation de biens peut être poursuivie pénalement. Si votre revenu a baissé et/ou vos charges ont augmenté, avisez l'Office afin que votre minimum vital soit garanti.

Votre employeur est avisé de la saisie. Il devra déduire de votre salaire le montant de la saisie et le verser à l'Office des poursuites. Il est parfois possible de le payer directement en main propre à l'Office des poursuites en cas de risque de perte d'emploi par exemple.

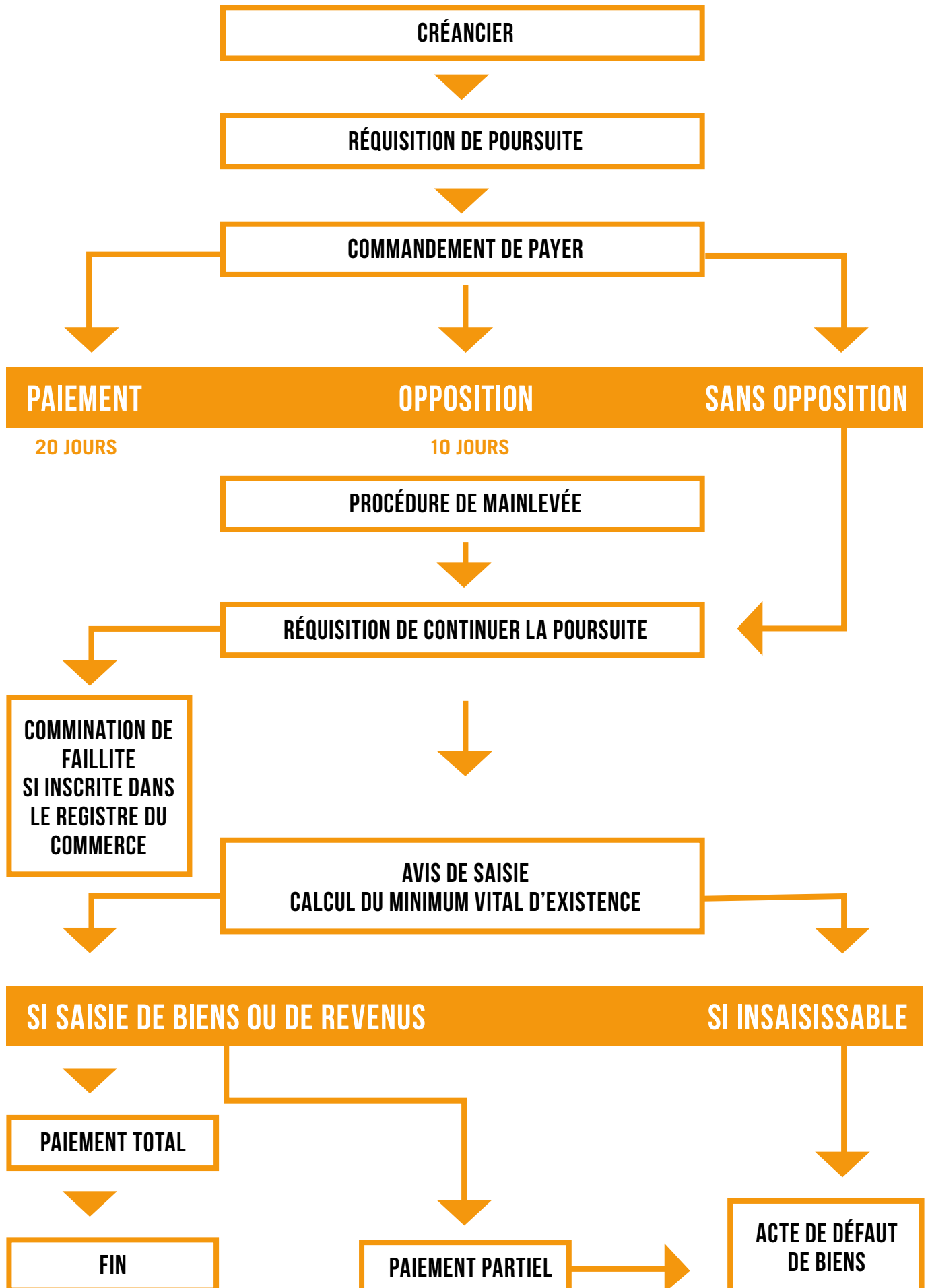
Lorsque que vous devez faire face à des dépenses extraordinaires (dentiste, naissance, déménagement...), il est important de contacter l'Office des poursuites et de se munir de justificatifs pour un éventuel remboursement ou une révision du calcul de votre minimum d'existence.

Le 13^e salaire, les primes et les gratifications sont généralement saisis intégralement.

Le fait d'avoir des poursuites n'entraîne pas une mise sous curatelle.



SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE DE LA POURSUITE



CONTACTS

Aide et conseils

Pour tout renseignement complémentaire,
adressez-vous à :

« **Parlons Cash!** »,
permanence téléphonique cantonale vaudoise

L'anonymat est garanti.

Numéro non surtaxé.

T 0840 4321 00

Horaires sur www.parlons-cash.ch

Liens internet

www.dettes.ch

www.vd.ch/poursuites

www.ciao.ch

Liste non exhaustive



Avec le soutien de la

